

# **REGLEMENT UTILISATION DES SALLES COMMUNALES**

## **Article premier – Objet et désignation des équipements**

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles la commune peut apporter son soutien matériel par la mise à disposition des salles suivantes :

**CENTRE SOCIO-CULTUREL** : Rue Jules Ferry - 54380 Dieulouard

**SALLE MULTI-ACTIVITES** : Place du 8 Mai 1945 - 54380 DIEULOUARD

**ANCIENNE SALLE DE LA CANTINE** : 8 rue Saint-Laurent - 54380 DIEULOUARD

**SALLE PERISCOLAIRE** : Pôle Jean-Prouvé - rue Jules Ferry – 54380 DIEULOUARD

**POLE JEAN PROUVE** : Rue Jules Ferry – 54380 DIEULOUARD

L'utilisateur prend l'équipement dans son état actuel, déclarant avoir connaissance de ses avantages et de ses défauts. La mise à disposition de l'installation se fera de façon exclusive au signataire de la présente, seul responsable.

## **Article 2 – Conditions de la mise à disposition**

### **Article 2.1 – Conditions**

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions suivantes :

- les équipements et locaux sont mis à disposition **à titre précaire** ;
- L'utilisateur fait son affaire personnelle des abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

### **Article 2.2 – Conditions d'utilisation**

- L'utilisateur devra assister à l'état des lieux d'entrée et de sortie,
- l'utilisateur s'engage à conserver la salle en parfait état de propreté,
- l'utilisateur devra réaliser le tri sélectif des déchets et n'utilisera pas de vaisselle plastique jetable interdite au sein des structures communales.

### **Article 2.2.1 – Durée de la convention**

Dates et horaires de mise à disposition : **Définies sur le formulaire de demande, qui sera validé par le Maire en fonction des disponibilités des salles.**

Lors de la prise d'effets de la convention, comme à son expiration, il pourra être procédé à un état des lieux contradictoire. L'accord de la mairie s'effectue par le retour du formulaire de demande signé par le Maire.

## **Article 3 – Conditions d'occupation et de jouissance**

### **Article 3.1 – Conditions générales**

L'utilisateur prend l'équipement mis à disposition dans son état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination.

L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

### **Article 3.2 – Les droits et obligations**

L'utilisateur s'engage à :

- Affecter les équipements à l'objet exclusif énoncé en page de garde ;
- Respecter les horaires qui lui sont affectés. Dès la prise de possession des lieux, l'utilisateur assure la responsabilité des biens et personnes et veille, lors de son départ, à la fermeture de toutes les

<b>Règlement</b>	Mise à disposition temporaire des SALLES COMMUNALES - 2025	1	/	3
------------------	--	---	---	---

issues et à l'application des consignes de sécurité de clôture ainsi qu'à l'extinction des lumières et de la fermeture des robinets d'eau (vestiaires, couloirs, sanitaires, terrains, ...)

- Respecter les règlements intérieurs pouvant exister et la législation en vigueur relative à la sécurité, l'hygiène et la santé des personnes ;
- Faire toutes les déclarations nécessaires auprès des services de la mairie, de la Préfecture et éventuellement de la SACEM (buvettes, diffusion musicale, ...)
- Prendre toutes les mesures de sécurité (et en informer la commune) prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- N'effectuer aucune modification des lieux, ni travaux d'aucune sorte, en l'absence d'autorisation expresse en particulier aménagement lié à l'activité de l'utilisateur ;
- Veiller à la tranquillité des abords, ne pas troubler l'ordre public et faire en sorte que le voisinage ne soit troublé en aucune manière ;
- Se charger des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence ;
- Ne rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition, nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté ;
- Déclarer immédiatement à la commune (élu d'astreinte 03/83/23/57/18) toute dégradation ou déféctuosité qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

#### **Article 4 – Sécurité et obligations légales**

##### **Article 4.1 – Consignes générales**

Préalablement à l'utilisation des locaux, et comme pour tout établissement recevant du public, l'utilisateur devra avoir pris connaissance des consignes de sécurité propres à l'équipement de cette nature et des consignes spécifiques données par le représentant de la ville. Elle devra vérifier l'emplacement des dispositifs d'alarme, de ceux des moyens d'extinction d'incendie et des sorties de secours.

L'occupation des lieux s'exerce sous le contrôle du signataire. En cas de non-respect des aspects liés à la sécurité, la responsabilité personnelle et pénale de l'utilisateur signataire est engagée.

##### **Article 5 – Assurances et vols**

L'utilisateur s'engage à souscrire et à produire les assurances suivantes :

- Une assurance garantissant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur,
- Une assurance tous dommages couvrant les biens lui appartenant ou dont elle a la charge, et qui seraient entreposés ou mis à disposition (vol, incendie, dégât des eaux).

L'utilisateur assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

D'une manière générale, l'utilisateur assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune de Dieulouard, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient. L'utilisateur renonce donc, ainsi que son assureur, à tout recours contre la commune en cas de sinistre. La commune décline toute responsabilité en cas de vols commis à l'intérieur des locaux, qui restent sous la seule vigilance et responsabilité de l'utilisateur. La commune ne saurait, en outre, être tenue responsable des accidents survenus aux utilisateurs que dans les termes des articles 1382 et suivants du Code Civil.

##### **Article 6 – Les droits et obligations de la commune**

La commune retrouve la pleine propriété de son bien mis à disposition à l'échéance du terme prévu à l'article 2-2 de la présente convention.

<b>Règlement</b>	Mise à disposition temporaire des SALLES COMMUNALES - 2025	2	/	3
------------------	--	---	---	---

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation précisées ci-avant que le preneur s'oblige à exécuter.

La commune est tenue d'avertir l'utilisateur des graves défauts des équipements ou locaux qu'elle connaît et qui pourraient causer un préjudice à ce dernier ou à ses membres.

#### **Article 7 – Modalités de résiliation**

En cas de non-respect par l'utilisateur, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celui-ci pourra être résilié de plein droit et sans délai par la commune, et ce par tout moyen.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

#### **Article 8 – Expiration de la convention et remise des équipements**

La convention prendra fin à la date et à l'heure définie préalablement.

L'utilisateur s'engage à rendre les locaux et les équipements mis à disposition dans le même état qu'avant le déroulement de la manifestation (en parfait état – matériel rangé aux endroits spécifiquement dédiés au stockage – nettoyage particulier autre que courant), dans la limite de leur usure normale.

La commune si ces conditions ne sont pas respectées, pourra ordonner à une entreprise, aux frais et risques de l'utilisateur, de procéder au nettoyage du site.

En outre, la collectivité se réserve le droit de demander à l'utilisateur la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

#### **Article 9 – Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

---

Fait à Dieulouard, le ..... 2025

Pour la Commune de Dieulouard,  Le Maire,  Henri POIRSON
--

Prénom, Nom, fonction du signataire + Signature et cachet de l'établissement
---



[www.dieulouard.fr](http://www.dieulouard.fr)

<b>Règlement</b>	Mise à disposition temporaire des SALLES COMMUNALES - 2025	3	/	3
------------------	--	---	---	---